



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Rue, 12 ; — chez M. J. LOUISON, rue Henri IV, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, place de la Croix-Rousse, n. 14 ; à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

L'ECHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1844.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

L'ECHO DE LA FABRIQUE, DE 1841, paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne. On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.



ORGANISATION DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Jeudi, 10 mars courant, à neuf heures du matin, vingt-deux membres du Conseil se sont réunis sur l'invitation de leur vice-président, et sous la présidence de M. Bret, prud'homme chef d'atelier, doyen d'âge. On avait à regretter l'absence de M. Paul Eymard, élu le 1^{er} de ce mois en remplacement de M. Riboud.

M. Arquillière a été élu président à la presque unanimité des voix. La candidature à la vice-présidence a été disputée entre deux candidats également estimables, M. Brisson et M. Cinier. M. Brisson ayant obtenu la majorité a été proclamé vice-président.

La composition des commissions, et celle des employés du bureau ont été maintenues sans opposition.

M. Arquillière, après sa nomination, a remercié ses collègues de la confiance qu'ils lui accordaient, les priant de l'aider de leurs lumières afin de pouvoir, avec leur aide, remplir dignement ses fonctions.

M. Cinier a ensuite déposé plusieurs propositions sur le bureau. Nous aurons à les discuter lorsque nous les connaîtrons plus amplement ; on nous assure qu'elles sont pleines d'intérêt et d'actualité.

JUGEMENT DE L'AFFAIRE FRANQUET

CONTRE MICHARD ET BONNEAU.

(Suite. V. n° 12.)

Maintenant que les lecteurs connaissent les conclusions prises par M^e Pezzani pour Franquet contre Michard et Bonneau, nous allons insérer textuellement le dispositif du jugement en l'accompagnant de nos réflexions. Nous prions les lecteurs de consulter soit ces conclusions, soit le mémoire publié par M. Franquet, parce que, pour ne pas trop allonger cette discussion nous y renverrons souvent.

Considérant, sur les première et deuxième questions, 1^{re} celle de la tirelle, que son origine incertaine n'est légitimée par aucune loi ni ordonnance qu'on puisse citer (1) ; que seulement cette bonification (2) est facultativement (3) accordée au chef d'atelier. 2^{re} Celle du déchet, que le déchet peut provenir de la perte que la soie éprouve dans les mains du chef d'atelier au dévidage, cannetage et remondage, indépendamment de la tirelle ; que, sur ces deux questions et à défaut de conventions (4), la jurisprudence du Conseil des Prud'hommes admet bien un droit de tirelle non proportionnellement et seulement de 15 grammes par pièce, et le déchet à raison de trois tiers par cent ; mais qu'il n'y a pas lieu à faire l'application de cette règle dans la cause, puisqu'il y a entre les parties libre et tacite convention (5) observée et exécutée sans réclamation (6) pendant plus de seize mois, et qu'il est à la connaissance du tribunal que cette condition de trois pour cent, sans tirelle, est commune à un grand nombre de marchands et chefs d'ateliers (7) dans certaines spécialités d'étoffes, notamment dans les articles qui ont donné lieu à la contestation entre les parties (8).

(La suite au prochain numéro.)

(1) Nous penserions, au contraire, que plus l'origine d'un usage est incertaine, c'est-à-dire éloignée, plus cet usage est respectable. *È longinquò reverentia*. Combien de choses dont on ne peut se rendre compte ne sont consacrées que par l'usage, et il y aurait cependant danger à vouloir les abolir. Que signifie de dire que cet usage n'est légitimé par aucune loi ni ordonnance. Et d'abord nous répondrons : s'il y avait un texte de loi précis, il n'y aurait plus

d'usage à invoquer. Le tribunal nous semble donc faire ce qu'on appelle une pétition de principes ; en d'autres termes, juger la question par la question. Nous reconnaissons qu'il n'y a pas de loi et c'est pourquoi nous invoquons l'usage ; il est évident que nous n'aurions pas besoin de le réclamer s'il y avait une loi. Il s'agit donc seulement de savoir si, à défaut de loi, l'usage peut en tenir lieu. C'était là la seule question soumise aux débats. Or, il est écrit dans nos codes que « les usages non abrogés tiennent lieu de loi » ; partant, dans la cause Franquet il ne s'agissait que de décider si la *tirelle* était un usage et ensuite si cet usage avait été abrogé par une loi quelconque. Le tribunal reconnaît lui-même l'usage et il le qualifie en quelque sorte d'usage immémorial ; c'est donc à tort qu'il ajoute que cet usage n'est légitimé par aucune loi ; il n'en avait nul besoin ; ce n'est que pour l'abroger qu'il en aurait fallu une ; mais comment cette loi existerait-elle puisque, jusqu'à ce jour, l'industrie n'est régie que par des usages, aucun code spécial n'ayant été fait pour elle, à la différence du commerce qui est dirigé par une loi écrite, de la procédure qui a aussi son règlement constitutif, etc.

(2) Le droit de *tirelle* n'est pas une bonification, c'est-à-dire un effet sans cause ; il représente une partie du déchet que fait l'ouvrier en travaillant. Il eût suffi au tribunal de lire attentivement le mémoire Franquet pour s'en convaincre.

(3) Si la *tirelle* est un droit, ce droit ne peut être facultatif.

(4) Le tribunal pose ici le principe de la liberté des conventions entre négociants et ouvriers ; il le pose d'une manière absolue et comme chose sans contestation. Or, le point du procès était de savoir : 1^o s'il y avait eu convention ; 2^o si une convention en pareil cas aurait été licite. Nous pensions que le contraire était prouvé soit par le mémoire Franquet, soit par la plaidoirie de M^e Pezzani. Nous nous bornons à constater présentement cette dissidence et la suite des considérants que nous analysons nous mettra à même de discuter ces deux points.

(5) C'est encore à notre avis une pétition de principes. Le tribunal met en fait ce qui est en question, il déclare qu'il y a eu convention libre et tacite. Nous nous expliquerons sur la *liberté* des conventions ; mais dès à présent nous dirons qu'il y a antinomie entre ces deux mots *libre* et *tacite*. Il nous semble qu'ils s'excluent l'un par l'autre ; *libre* veut dire résultat d'une volonté que rien n'a tyrannisé, *tacite* signifie consentement passif. Dès-lors, ces deux adjectifs ne peuvent pas qualifier le même acte. Il y a bien un dicton populaire « qui ne dit mot consent » ; mais ce consentement tacite qui peut être l'effet de l'ignorance ou de toute autre cause ne saurait jamais passer pour l'acte formel d'une volonté libre et éclairée par la discussion.

(6) C'est là une erreur matérielle et qui a été prouvée à satiété. Franquet a réclamé aussitôt qu'il a connu, par le règlement de ses livres, qu'on lui refusait les droits que l'usage accorde. Antérieurement il n'avait fait qu'une *pièce* susceptible de la *tirelle* et elle lui avait été comptée. Pouvait-il penser qu'elle lui serait refusée sur les vingt-sept pièces formant l'objet de la contestation.

(7) Trente maisons au plus sur cinq cents environ.

Il est vrai que le jugement du tribunal aura pour effet d'augmenter le nombre des premiers, parce qu'il faudra bien que pour maintenir la concurrence les négociants restés jusqu'à ce jour fidèles aux usages de la fabrique se départent de cette noble conduite, et c'est là surtout que les conséquences deviendront désastreuses pour la classe ouvrière. Le tribunal n'aurait-il pas mieux fait de dire comme Mirabeau : *Silence aux trente !*

(8) C'est encore là une erreur matérielle. Nous n'ignorons pas que la *tirelle* n'est pas due sur tous les articles ; mais justement elle se trouve applicable aux vingt-sept pièces châles fabriquées par Franquet, et c'est pourquoi il l'a réclamée. Cela est si vrai que le Conseil des Prud'hommes n'a pas rejeté sa demande par le motif que la *tirelle* n'était pas due sur les articles par lui fabriqués, mais seulement parce qu'il avait *aliéné ses droits en ne réclamant pas à fur et mesure de chaque rendue*, moyen de prescription abandonné à l'audience par M^e Favre, accueilli néanmoins par le tribunal, comme on verra plus loin et sur lequel nous aurons à nous expliquer.

Le président du conseil des prud'hommes de la ville de Lyon, à monsieur le rédacteur de l'Echo de la Fabrique.

Lyon, le 26 février 1842.

Monsieur,

Dans votre numéro du 15 de ce mois, en parlant de la séance du conseil municipal, dans laquelle M. le maire a appelé l'attention sur la caisse de prêt, vous avez dit que la religion de M. le maire avait été surprise et que la suppression du traitement alloué pour le service de cette caisse, aux membres du conseil des prud'hommes chefs d'ateliers, avait été *subie* et non *offerte* par eux.

Cette assertion repose sur des renseignements inexacts.

MM. les prud'hommes chefs d'ateliers voyant que la caisse avait éprouvé des pertes considérables, ont spontanément renoncé à l'allocation qui leur était comptée et ont offert de continuer *gratuitement* leur service à cette caisse.

Une conduite aussi honorable était digne d'éloges et justifiait tout-à-fait les remerciements que M. le maire a bien voulu adresser aux prud'hommes chefs d'ateliers, sur leur noble désintéressement.

J'espère, monsieur, que vous insérerez cette rectification dans votre prochain numéro et je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

ARQUILLIÈRE, vice-président.

NOTE DU RÉDACTEUR.

M. le vice-président du conseil des prud'hommes conteste ce que nous avons dit dans le n° 11 du journal, que la suppression du traitement alloué, pour le service de la caisse de prêt, aux prud'hommes fabricants, avait été *subie* et non *offerte* par eux ; il prétend que c'est spontanément qu'ils ont offert de renoncer à ce traitement en promettant de continuer gratuitement leur service, et il nous accuse d'avoir puisé nos renseignements à une source inexacte.

M. le vice-président aurait dû consulter le n° 6 de l'Echo, auquel nous renvoyons nos lecteurs dans cet article et il aurait vu que nous disions : « Pour arriver à ce résultat (l'anéantissement de la caisse « de prêts) la commission a employé deux moyens : « le premier de supprimer la faible indemnité de « 250 fr. par an allouée aux prud'hommes fabri- « cants, le second de grossir le déficit. Pour suppri- « mer cette indemnité, la commission a fait un « appel à la générosité de ceux au profit de qui elle

« existe et quelques uns se sont laissés prendre à cet appât. Nous nous permettrons de les blâmer. « Toute fonction mérite salaire; tout travail mérite indemnité, etc. »

Nous maintenons ce que nous avons dit. En effet, le rapport du 25 septembre 1841, qui a servi de base à notre travail, s'explique ainsi (page 3.) : « Nous devons ici vous signaler, messieurs, la détermination honorable prise par la majeure partie de MM. les prud'hommes chefs d'atelier, de renoncer pour l'avenir à l'indemnité annuelle de 250 fr., etc. »

Il n'est donc pas exact de dire que les prud'hommes ont renoncé à cette allocation; d'ailleurs, où est la délibération qui le constate?

Il y a mieux, ce n'est là qu'une question d'argent et après nous être expliqué là-dessus, comme nous l'avons fait dans le n° 6 du journal, par des considérations élevées d'intérêt public, il nous répugne d'y revenir; mais pourquoi cette suppression spontanée ou non?... Pour alléger le fardeau de la caisse, dit M. Arquillère, et avant lui le rapport précité; mais M. Arquillère ajoute : MM. les prud'hommes ont offert de continuer gratuitement leurs fonctions; c'est bien, nous ne demandons pas mieux; mais cela n'est pas exact et nous aurions le droit de demander avec Figaro, qui trompe-t-on ici? Il est vrai que la phrase est très-adroite : elle dit *ont offert*, elle ne dit pas *qu'on a accepté*. Et nous sommes convaincus que l'offre, existât-elle, n'a pas été et ne sera pas accueillie. En effet, nous ouvrons le rapport à la page 4 et nous y lisons textuellement : « Votre commission émet l'avis de deux propositions qu'elle a l'honneur de vous soumettre, 1° Restreindre les prêts, etc.; 2° un changement dans le mode de renseignements; car quelque soit le zèle qu'aient apporté jusqu'ici dans l'accomplissement de leurs fonctions, en qualité de visiteurs, MM. les prud'hommes chefs d'ateliers, vous reconnaîtrez comme nous que leur position vis-à-vis de l'emprunteur ne peut leur permettre de fournir à la commission, des renseignements aussi complets que ceux qu'elle a le droit d'exiger, etc. »

Nous avons dans le temps blâmé MM. Milleron et Verat d'avoir apposé leur signature au bas de ce rapport.

Il est donc évident pour nous et pour toute personne de bonne foi, que l'intention des meneurs occultes de la caisse de prêts a été de remplacer les prud'hommes chefs d'ateliers par un agent salarié. OU DONC SERA L'ÉCONOMIE? C'est pourquoi nous avons dit et nous persistons à dire qu'on a voulu arriver à la suppression de la caisse de prêts par un moyen détourné; la première chose à faire était d'évincer les prud'hommes chefs d'ateliers, et on n'a rien trouvé de mieux que de supprimer l'indemnité qui leur était allouée, pensant bien qu'ils tiendraient moins ensuite à conserver une fonction gratuite; que par conséquent on arriverait facilement à la création d'un agent salarié et de conséquence en conséquence à un changement total dans l'administration de cette caisse. Voilà ce que nous signalons pendant qu'il en est encore temps. Nous ne pouvons en dire davantage dans une simple note, mais nous appelons de plus fort l'attention des lecteurs et de M. Arquillère en particulier, sur les articles que nous avons publiés relativement à la caisse de prêts, dans les numéros 2, 3, 4 et 6. Ce n'est pas sans raison ni par un intérêt privé quelconque que nous nous sommes élevés contre la suppression du traitement dont il s'agit, mais bien dans l'intérêt même des ouvriers, le seul que nous avons toujours eu en vue. Nous remercions M. Arquillère de nous avoir fourni l'occasion de rappeler cette affaire à l'attention publique.

Le *Courrier de Lyon* publie la lettre suivante, de M. CINIÉ, prud'homme négociant. Nous nous empressons de la reproduire. Serait-il donc bien vrai que ce prud'homme, pour n'avoir écouté que la voix de sa conscience et avoir prêté le secours de son nom aux ouvriers injustement dépouillés d'un droit acquis et immémorial, serait en butte aux récriminations de quelques-uns de ses confrères.

Nous nous abstiendrons de plus amples réflexions. Voici cette lettre :

Lyon, 8 mars 1842.

Monsieur le rédacteur,

Seriez-vous assez bon pour donner place dans votre journal à la réclamation suivante.

Divers propos tendant à faire croire que j'aurais été réprimandé par M. le garde-des-sceaux pour avoir publié mon opinion sur la question des déchets, ayant été tenus en diverses circonstances, il est de mon devoir de donner des explications à ce sujet. Il est vrai de dire qu'en décembre 1840 j'ai été l'objet d'une absurde et ténébreuse dénonciation auprès de M. le procureur général de Lyon, mais si les auteurs de cette démarche ont pris leur désir pour la réalité, ils se sont grossièrement trompés; monsieur le ministre ne tient pas ainsi ses foudres à la disposition du premier dénonciateur venu.

Il y a fort peu de temps que j'ai eu connaissance de ce fait par M. le procureur général lui-même à qui j'avais un conseil à demander, et qui loin de me réprimander m'a fait l'accueil le plus bienveillant.

Je n'avais pas attaché à cette particularité plus d'importance qu'elle n'en mérite, mais puisqu'on y revient avec une sorte d'intention, le soin de ma propre considération me fait un devoir de m'inscrire en faux contre cette assertion, et de protester en même temps contre quelques insinuations calomnieuses sur mes prétendues tendances.

Je ne rechercherai pas dans quel intérêt, pareilles choses ont pu être dites, j'arriverais peut-être, malgré moi, à concevoir du mépris pour certaines personnes, ce dont Dieu me garde!

C. CINIÉ,

Prud'homme, marchand-fabricant.

P. S. MM. Michard et Bonneau se sont reconnus, à ce qu'il paraît, dans la sévère admonition de M. Cinié adressée aux dénonciateurs de sa noble et loyale conduite, et ils viennent de publier une lettre en réponse, que le défaut d'espace nous force de renvoyer au prochain numéro, en même temps que nos réflexions à ce sujet. Ainsi MM. Michard et Bonneau acceptent une qualification jusqu'à ce jour flétrie dans toute opinion honnête. Est-ce que ces messieurs ne devraient pas se trouver satisfaits d'avoir obtenu de payer avec 35 fr. 50 le salaire de l'ouvrier Franquet, montant à 189 fr. 50, en lui refusant les déchets que l'usage sur la stricte équité lui accorde; et comment osent-ils appeler de plus en plus l'attention publique sur cette grave affaire? Il nous semble que le silence était tout ce qui leur convenait; mais puisqu'ils veulent le rompre, tant mieux, nous acceptons le duel. Avant de le provoquer, MM. Michard et Bonneau auraient dû se souvenir qu'il est écrit que le scandale retombe toujours sur son auteur.

— M. Paul EYMARD, négociant, a été nommé prud'homme en remplacement de M. Riboud; il a eu 40 voix sur 79 votants. On s'accorde à signaler cette nomination comme un bon choix; nous aimons à l'espérer.

AU RÉDACTEUR.

La Croix-Rousse, le 9 mars 1842.

Monsieur le Rédacteur,

S'il est arrivé maintes fois que les chefs d'ateliers, justiciables des conseils des prud'hommes, se sont alarmés en voyant certaines nominations faites en dehors de tout esprit de conciliation, ils doivent aujourd'hui, pour être justes, reconnaître que le commerce semble rentrer, d'après ses propres inspirations ou les conseils que vous avez cru devoir lui adresser, dans une meilleure voie; car les nominations du genre de celle de M. Paul Eymard, seront toujours comprises par la classe ouvrière à laquelle j'appartiens.

La réputation de haute probité dont jouit à juste titre cet honorable négociant, ne peut que contribuer à cimenter cette union par laquelle on vient de faire un pas qui, j'ose l'espérer, ne sera pas le dernier.

Veillez donc, monsieur le rédacteur, faire dans un prochain numéro, connaître notre espoir et remercier le commerce au nom de notre classe.

J'ai bien l'honneur d'être, avec une considération distinguée, monsieur le rédacteur, votre dévoué serviteur,

VERNAY.

MM. les Prudhommes fabricants nous adressent copie de la lettre adressée par eux au *Réparateur*, en réponse à une attaque de M. Valençon, ancien agent comptable de la Caisse de prêts. Cette lettre est ainsi conçue :

Lyon, 10 mars 1842.

A M. le Rédacteur du *Réparateur*.

Les membres du Conseil des Prud'hommes, chefs d'ateliers (section de fabrique), vous prient d'insérer la présente en réponse à celle signée VALENÇON (par erreur typographique Valamon), insérée dans votre n° du 14 février. Si leur réfuta-

tion s'est fait attendre, c'est qu'il leur répugnait de se compromettre avec un tel homme. La publicité qu'il vient de donner à son libelle, en le faisant répandre à profusion sous la forme de lettre anonyme, expédiée par la poste à un grand nombre de chefs d'atelier, leur fait un devoir de repousser, seulement en ce qui les concerne, les allégations mensongères qui y sont contenues. Il serait oiseux en effet de réfuter les inexactitudes, les contradictions dont elle fourmille depuis la première ligne jusqu'à la dernière.

En acceptant, il y a dix ans, les pénibles fonctions de visiteurs, les Prud'hommes cédèrent aux instances des membres du conseil administratif. Les statuts de cette Caisse, qui veulent que les renseignements sur les demandeurs soient pris par un membre de la commission exécutive n'ont point été violés par leur commun exercice, puisque deux d'entre eux ont fait continuellement partie de cette commission.

Renvoyant à l'auteur de cette lettre son épigraphe : *La vérité n'est jamais trop connue*, ils déclarent que pendant l'exercice de M. Valençon ils ont été continuellement assaillis de plaintes contre sa gestion. Les manières inconvenantes avec lesquelles il recevait les emprunteurs étaient un sujet de dispute et de scandale continuel dans son bureau. Enfin, c'est à leur demande unanime et souvent répétée qu'il a été congédié de son emploi. Les motifs qui les ont forcés d'en agir ainsi sont des plus graves. Ils ont dû prouver les faits immoraux et scandaleux dont il était accusé, lesquels ont amené la preuve de ses infidélités, comme comptable, alors qu'il a dû rendre ses comptes.

Signés MILLERON, PERRET, FALCONNET, ROUSSY, BRET, VERAT, CHARNIER.

CONDITIONS DES SOIES. — FÉVRIER 1842.

517 balles organsin . . .	43,363 kil.
449 — trame.	30,250
179 — soie grège . .	15,583
25 — soies diverses. .	1,371
63 parties de bobines. .	585

1,233 numéros 91,152 kil.

— La population légale de Lyon est, d'après la dernière liste des électeurs communaux, de 150,814, et le nombre des électeurs censitaires de 4,777, dont le plus imposé paye 5,748 fr. 93 c. et le moins imposé 144 fr. 46 c.

— Voici le complément de la statistique judiciaire insérée dans notre dernier numéro. Notaires 15,850; avoués 8,931; huissiers 12,290; greffiers des tribunaux 835; greffiers des justices de paix 3,896.

— Le chemin de fer de Saint-Etienne, en 1841, a transporté 424,932 voyageurs, soit la moyenne de 1,164 par jour; il a voituré 533,000 tonnes.

— M. X., notaire à V., dit le journal *l'Orléanais*, a été destitué le 17 février dernier, pour abus de dépôts et opérations de banque. Il s'est réfugié à l'étranger. (V. le *Réparateur*, n° 3,641).

— L'*Artiste*, journal de Lyon, annonce qu'on a découvert, au Mont-Pilat, une carrière de porphyre vert. Cette découverte est importante pour les arts et pour l'industrie nationale.

— La chambre du commerce de Lyon, dans sa séance du 6 janvier dernier, à laquelle assistaient MM. Laurent Dugas, Frèrejean, Chappet, Quizard, Dolbeau, J. Bodin, Arquillère et Daniel Beau, secrétaire, a entendu le rapport sur le concours ouvert par un arrêté du 19 mars 1840, approuvé le 8 avril suivant par le préfet, pour encourager le flottage des soies à tours métriques et comptés. Les primes fixées ont été délivrées, savoir :

5,000 fr. à M. J. P. Comte; de Lyon, pour 8,162 kil. 55 décaogr. de soie.

4,000 fr. à M. J. J. Regard, de Privas, pour 3,541 kil. 99 décaogr.

3,000 fr. à M. Bouzeou aîné, de Romans, pour 3,234 kil. 86 décaogr.

La 4^e prime n'a pas été accordée.

— Par acte du 8 mars dernier, la société Aug. Bender et C^{ie} pour fabrication d'étoffes de soie, entre MM. Aug. Bender et J. B. M. Gerbe de tours, commanditaire, a été dissoute avec ce dernier. M. Bender reste chargé de la liquidation et il continue le commerce.

AU CAFÉ PLANTARD.

« Ah! c'est vraiment insupportable, mon cher Veilletard, lui disait Boniface Malpayé, en entrant samedi dernier au *Café Plantard* pour boire une cruche de bière, en attendant l'ouverture du maga-

sin de M. Matouvrier. « Sont-ils donc sortis de la cuisse de Jupiter, pour marpailler ainsi le pauvre monde, ces... » et la porte se referma sur les deux honnêtes mais pauvres ouvriers. Curieux d'entendre la suite de cette conversation, j'entrai presque aussitôt et me mis à une table derrière, en demandant un verre d'eau sucrée pour me servir de prétexte et de contenance. La conversation avait été interrompue, elle reprit bientôt et je m'arrangeais de façon à perdre le moins possible de leur dialogue. « Tu te plains, dit Veilletard, et ce n'est pas à tort, moi aussi j'ai à me plaindre : Matouvrier est dur, j'en conviens, mais crois-tu que Nuldéchet, Santirelle et tant d'autres que je pourrais te citer, sont meilleurs ; demandes à Sansquibus, à Passe-nuit, à Souffretout, à Placide Andurant, et encore ce ne sont pas les chefs qui sont les plus mauvais, ce sont leurs commis qui, pour gagner leurs bonnes grâces, nous font toutes sortes d'avanies. » — A qui le dis-tu ? dit Malpayé : lorsque je vais rendre mon ouvrage il me faut attendre deux heures. Pas la moindre réclamation, c'est l'usage de la maison, me dit-on, et il n'y a pas à répliquer. Si je demande, non pas une avance, mais un à-compte sur ce qui m'est dû, on ne me le donne qu'en rechignant... » Les plaintes allaient leur train, tout comme une balle que deux joueurs se renvoient. Un bruit de porte qui crie sur ses gonds me fit tourner la tête, c'étaient Sansfaçon et Réclame qui entraient : « Eh bonjour les amis, dirent les nouveaux arrivants, comment ça va ? — De mal en pis, dit Veilletard. — C'est votre faute, répondit Sansfaçon. Pourquoi travaillez-vous pour des hommes comme MM. Matouvrier, Nuldéchet, Santirelle et autres du même acabit. Si vous étiez moins humbles, ils seraient moins arrogants. — J'ai fait une pièce pour M. Nuldéchet, ajouta Réclame, et comme je suis réclame de nom et d'effet, il m'a fallu tout ce que l'usage m'accorde parce que cela fait partie de mon salaire ; il avait beau me dire *ce n'est pas l'usage de ma maison*, je lui répondais *c'est l'usage de ma boutique* ; après nous être chicanés je l'ai planté là. D'ailleurs, son commis, M. Ignace Pesebien, me déplaisait souverainement. — Ah que diriez-vous donc, dit Malpayé, si vous aviez affaire à Mouillassez, le commis de Matouvrier ? — Ce que je dirais... eh bien ! suffit.

— Il faut avouer, reprit Malpayé, que cela allait mieux lorsque nous avions un journal pour nous défendre. — Pourquoi l'avez-vous laissé tomber, dit Sansfaçon. — Ah ! si jeunesse savait, si vieillesse pouvait..... que veux-tu ? nous avons fait la faute, buvons la sauce.

— Vous comprenez donc maintenant l'utilité d'un journal toujours sur la brèche pour vous défendre, et dont l'existence est déjà un empêchement à tout projet hostile aux ouvriers. — Oh oui, nous le comprenons, dirent Veilletard et Malpayé.

— Eh bien, mes amis, il n'y a point de mal, dit Réclame, le journal existe... — Un journal comme tant d'autres, dit Malpayé. — Non pas, non pas, l'Écho de la Fabrique, le véritable Écho de la Fabrique. — Oh mon Dieu, je ne suis pas riche, mais je donnerais bien vingt sols par mois (1) — Et tu les gagnerais et au-delà, lui dit Réclame, en lui frappant sur l'épaule. — Et où s'abonne-t-on, demandèrent à la fois les deux ouvriers mécontents. — On s'abonne... tenez voilà justement M. Louison, le gérant, qui entre avec un *prud'homme* appelé à l'ordre ! » Comme mon verre d'eau sucrée était fini et que j'eus pu, en restant davantage, donner lieu à de fâcheuses suppositions, j'allai payer mes vingt-cinq centimes au comptoir et je sortis.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 2 mars (2). — M. Arquillière, vice-président.

Lasserve, chef d'atelier, réclame à Donat, négo-

(1) D'après le nouveau système il faut dire un franc, mais nous sommes obligés de répéter les mêmes expressions.

(2) Nous remarquons que M. Peilleux, prud'homme négociant, vient reprendre sa place après avoir absenté aux audiences des 16 et 25 février, et à un arbitrage du 28 pour lequel il avait été nommé.

ciant, une indemnité sur des échantillons fabriqués pour lui et qui auraient occasionné des frais extraordinaires. Cette cause est renvoyée en arbitrage.

— Une cause s'est présentée entre MM. Pellin, négociant, et Godard, chef d'atelier. Nous avons remarqué que M. Pellin est sorti des bornes de la bienséance et de la modération. Nous signalons ce fait, car tout le monde comprend que sans la modération une cause ne peut ni s'expliquer clairement ni être jugée avec justice ; et M. Pellin, soit comme homme instruit, soit comme magistrat, doit le savoir mieux qu'un autre : son tort est donc plus grave que s'il émanait de tout autre.

— Falcon, ouvrier, réclame à Mallet, chef d'atelier, une somme de 102 fr. de façon pour fabrication d'étoffes. Celui-ci prétend lui avoir donné un à-compte, Falcon assure qu'il n'a rien reçu. La cause est renvoyée en arbitrage.

Audience du 9. — M. Arquillière, vice-président.

La dame veuve Damour prétend avoir montré le navetage à la femme Julien et elle réclame une indemnité. Celle-ci établit que cet apprentissage prétendu n'a duré que quelques jours et que ce n'était qu'à titre de services rendus réciproquement. Le conseil par ces motifs déboute la veuve Damour de ses prétentions.

— Depuis quelques jours la classe ouvrière s'est émue de la cause pendante au conseil, entre Clet et Colonel. Cette cause après avoir paru à trois audiences et à deux arbitrages, vient enfin d'être jugée le 11 de ce mois.

On se rappelle, ainsi que nous l'avons dit dans le n° 11 du journal, que Clet, compagnon, réclamait à Colonel, fabricant, environ 400 fr., montant de la différence à son préjudice d'une grande quantité de châles, dont Colonel aurait accusé au compagnon le prix 3 fr. de moins que celui réellement payé. On comprend toute la gravité de cette cause. Eh bien ! le croirait-on ? ce chef d'atelier qui ne mérite pas ce titre, est venu honteusement avouer sa faute en arbitrage. Clet était en effet frustré de 1 fr. 50 c. par châle. Ce n'est pas tout, de doubles livres et de fausses écritures ont été reconnues et Colonel, attéré par la condamnation et sa propre honte, a confessé avoir subtilisé les mêmes prix de façon au sieur Charrel qu'il occupait en même temps que Clet. Ne voulant pas s'exposer à rougir une seconde fois à la barre du conseil, il a consenti à payer sans comparaison.

Quels termes assez énergiques pourrions-nous employer pour flétrir une telle conduite ? Honte à celui qui soustrait le salaire à l'ouvrier ! Honte à celui qui s'enrichit des sueurs du pauvre !

Personne ne blâmera nos paroles, nous en sommes certains et notre impartialité nous en faisait un devoir. M. Charnier, un des arbitres nommés, a manifesté verbalement à Colonel, dans cette circonstance, sa juste indignation.

JURISPRUDENCE USUELLE (1).

Contrainte par corps. — L'étranger admis à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils, ne peut pas exercer la contrainte par corps. Ce droit n'appartient qu'à un Français. (Trib. de 1^{re} inst. de la Seine, 3 février 1842).

Faillites. — Le créancier qui a formé opposition à l'homologation du concordat de son débiteur et a donné ensuite main-levée de son opposition, en se faisant souscrire par des tiers un supplément de dividende, est obligé de rapporter à la masse, conformément aux art. 597 et 598 du Code de comm. et encourt les peines prononcées par ces articles. (Trib. de comm. Paris, 9 fév. 1842).

Notaires. — Les notaires sont responsables des

(1) L'Écho de la Fabrique est le premier journal en France qui ait eu l'idée de présenter à ses lecteurs, à des intervalles plus ou moins rapprochés, une série de décisions judiciaires d'une application usuelle. Il a depuis été imité par d'autres journaux, notamment par le Constitutionnel. Ce journal est le seul aujourd'hui qui continue cette instruction populaire vraiment utile. Nous croyons devoir reprendre notre publication, et si nous insérons cette note, c'est moins par amour propre que pour éviter toute accusation de plagiat.

fautes de simple négligence, telles que de n'avoir pas vérifié l'état des inscriptions lorsqu'ils placent les fonds d'un de leurs clients. (Cour de Paris, 28 février 1842).

Réparations. — Lorsqu'un propriétaire fait des réparations non urgentes, telles que l'exhaussement de la maison, les locataires ont droit à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice que leur ont causé ces travaux, qu'elle qu'ait été leur durée. (Trib. de 1^{re} inst. Paris, 23 février 1842).

Sociétés. — Successions. — L'héritier qui a contracté avec son auteur une société, par acte enregistré et déposé conformément à la loi, mais sous seing privé et non authentique aux termes de l'art. 854 du Code civil, est tenu de rapporter à la masse les bénéfices de cette association. (Cour de cass. 26 janvier 1842).

MON RÉGULATEUR.

AIR : Dans un grenier qu'on est bien à vingt ans.

Sur mon métier, dans un humble délire,
Pauvre ignoré des noires factions,
Dans chaque objet, je vois une satire,
Rien n'échappe à mes observations. (bis)
L'Écho (1) jadis en un temps plus prospère
Fit retentir mon cri réprobateur,
Je vais encor chanter pour me distraire
Les mouvements de mon Régulateur. (bis)

Son mécanisme est l'image du monde,
Par ses circuits et par ses longs détours ;
Tout comme lui notre machine ronde
Sur son pivot tourne et tourne toujours.
Quand je le vois, je dis, l'âme ravie,
Tout doit tomber sous le temps destructeur ;
Faibles mortels, les beaux jours de ma vie
Suivent les crans de mon Régulateur.

Pour bien tisser une étoffe légère,
Je puis compter sur sa dextérité ;
Ah ! que de gens, hélas ! sur notre terre
N'auront jamais sa régularité.
Lisez, messieurs, tous les discours frivoles
Soit du Rhône (2), soit du Régulateur ;
De tels journaux, pour régler leurs paroles,
Auraient besoin de mon Régulateur.

Vivez heureux au sein de l'opulence,
Vos coffres-forts ont pour nous peu d'appâts,
Mais réservez, riches ! pour l'indigence
Le pain miellé, débris de vos repas.
Toi qu'enrichit le travail populaire,
Du malheureux, orgueilleux exploitateur,
Pourquoi n'as-tu pour fixer son salaire,
L'égalité de mon Régulateur.

Il en faut un dans chaque monarchie,
Puisqu'on doit être égaux devant la loi ;
Il en faut un pour chasser l'anarchie,
Monstre hideux qui fait pâlir d'effroi.
Quand l'intrigant, dans le siècle où nous sommes,
Courbe son front devant l'or corrompeur,
Que ne peut-on léguer à nos Prud'hommes
L'activité de mon Régulateur.

L'homme est né libre et tout son sang pétille
Dès qu'il entend des cris de liberté.
Un artisan qui nourrit sa famille
Vaut bien un grand qu'enfle la vanité.
Nous ne devons, habitants de la terre,
Nous prosterner qu'aux pieds du Créateur,
C'est lui qui fit l'astre qui nous éclaire,
Que ferions-nous sans ce Régulateur.

RATELADE, Chef d'atelier.

BIBLIOGRAPHIE.

Le troisième numéro de l'Institut catholique vient de paraître ; nous y signalerons un article remarquable de M. Charles Sainte Foi, qui a pour titre : *De l'Influence de la religion catholique sur la condition de la femme*.

— M. Antonin Montmartin vient de publier un opuscule de 94 pages : *Réponse aux objections des collatéraux Eynard contre une institution universelle d'héritiers, faite en faveur de l'école de la Martinière de Lyon* ; mémoire approuvé le 27 décembre 1841 et présenté au conseil d'état par la commission administrative de cette école, composée de MM. Terme, maire de Lyon, président ; Martin, exécuteur testamentaire du fondateur, vice-président ; Acher ; Devillas ; Michel ; Frèrejean ; Reverchon ; Mathevon ; Antonin Montmartin, ancien officier du génie, rapporteur. — Ouf ! en voilà un titre.

La cause de la Martinière nous a paru bonne, mais le mémoire détestable.

Inutile d'entretenir nos lecteurs du procès qui paraît

(1) Le Canut. Voy. Echo de la Fabrique.

(2) Le Rhône est venu amplifier le Courrier de Lyon dans tout ce que ce dernier, journal si hostile à la classe ouvrière, avait de mauvais.

s'agiter entre l'école de la Martinière et les héritiers Eynard, mais nous devons relever une erreur matérielle qu'a commise M. Montmartin, et qu'un simple clerc de palais n'aurait pas faite. Il termine son long, lent, lourd *factum* par ces mots : « La réalisation intégrale du legs universel de M. Eynard sera placée sous la protection toute spéciale de MM. les députés du Rhône, comme intéressant au plus haut degré la prospérité d'un département, dont ils sont appelés à être les soutiens les plus fermes et les plus vigiles. » Il s'agit d'une affaire judiciaire et M. Montmartin veut en charger les députés du Rhône, comme s'il s'agissait d'un débat législatif; ainsi des députés deviendraient de simples sollicitateurs, des mandataires de leur département. N'est-ce pas ravalier la représentation nationale! Est-ce que les députés ne représentent pas toute la France et non telle ou telle localité! Il y a donc à la fois, dans cette phrase, ignorance des principes les plus élémentaires de la jurisprudence, par cette confusion entre les attributions des députés et les pouvoirs judiciaires, et en même temps oubli le plus complet des convenances. Sous un autre rapport : en supposant ce que nous sommes loin d'admettre, que des représentants du peuple pussent descendre à un rôle de sollicitateurs, est-ce qu'il serait juste que les héritiers Eynard aient à lutter contre une semblable influence, et au milieu de tout cela quel serait donc le rôle du conseil d'état pouvoir judiciaire? A-t-on jamais vu un plaideur (et l'école de la Martinière est dans ce cas avec les héritiers Eynard) menacer, dans un mémoire imprimé, sa partie adverse, d'employer, auprès du tribunal appelé à les juger, la protection d'un pouvoir quelconque ou des citoyens influents et hauts placés? Cette phrase nous a confirmé dans l'idée que la boursoffulure du titre nous avait déjà donné du talent de l'écrivain. Nous souhaitons que la Martinière gagne son procès, parce qu'il nous semble juste, mais nous lui souhaitons de meilleurs avocats pour rédiger ses mémoires.

AVIS.

Les personnes qui désireraient suivre régulièrement les herborisations que dirige, chaque dimanche, le sieur J. LOUISE, dans les campagnes environnantes, sont invitées à se présenter chez lui, à partir du 15 au 30 mars, rue Henri IV, n° 2.

ANNONCES.

AVIS

A MM. LES CHEFS D'ATELIERS
FABRICANTS D'ÉTOFFES DE SOIE.

Le sieur Esprit, breveté, rue Dorée, 3, prévient les personnes qui désireraient des régulateurs mobiles, qu'il est seul breveté pour le placement desdits régulateurs, et que tous ceux qui ne porteraient pas son cachet, portant ses noms et qualités d'inventeur breveté, seraient pris et saisis comme contrefaçon et les détenteurs poursuivis en vertu des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, dans lequel cas se trouve maintenant le sieur Baume, mécanicien, rue des Tables-Claudiennes, 5, chez qui on a saisi des régulateurs mobiles en contrefaçon et pour laquelle cause il aura à répondre devant les tribunaux compétents pour infraction à la loi.

A vendre.

UN ATELIER de 4 métiers de large et étroit, avec leurs mécaniques, des corps et d'autres mécaniques en supplément. Une mécanique à dévider et une canetteuse, enfin des remises neufs pour châles au quart.

On accorde facilités pour le paiement.

S'adresser chez François, montée Rey, n° 2 et 4, à la Croix-Rousse.

DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et coton, supérieurs pour corps et remises; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresnes peigner).

AVIS.

On trouve chez MASSON, cordier, Grand-Côte, 66,

PRUNEAUX de bonne qualité.

HARICOTS blancs, de bonne enlité, à 15 cent. le demi-kilog.

ON DEMANDE, une personne de 40 ans au moins pour un atelier, sachant faire la cuisine et connaissant un peu la manutention de la soie.

S'adresser au bureau du journal, Grande-Rue, 12, au 2°.

M. BARIL
VEND LES
SOIES de NÎMES
FILS ET COTONS
pour remises.
assortiment de fils pour maillois.
qualité supérieure au prix de fabrique.

A LYON,
rue Vieille-Monnaie, 37, au 4^m,
à l'angle de la Croix-Paquet.

LISSES MOBILES
S'ÉLARGISSANT ET
S'ÉTRÉCISSENT
A VOLONTÉ.
PREND DES COM-
MANDES ET FAIT
TOUTE RÉPARATION
POUR CET ARTICLE.

ASSORTIMENT
DE REMISES TOUT
CONFECTIONNÉS
VELOURS, SATINS,
G^{ds} DE NAPLES,
TAF. AMOURES,
SERGES, LÉVANTINES
PELUCES, ETC.

Un HOMME d'un âge mûr, appartenant à une famille honorable, désirerait entrer dans une maison de commerce pour l'épicerie, la droguerie ou les liquides. Il offre toutes les garanties désirables, même celles pécuniaires. On serait disposé, si cela convenait, à former une société et à s'entendre facilement pour les conditions.

S'adresser à M. de Mercourt, homme de lettres, 3, rue Ecorche-Bœuf, au troisième.

Médaille d'argent. 1839. **BUFFARD AINÉ**, Mention honorable. 1839.

PLIEUR POUR LA FABRIQUE EN TOUT GENRE,
Brevet d'invention
Pour l'Ourdissoir-Plioir.
Rue St-Polycarpe, 10, au quatrième,
A LYON.
(Sonnez dans la cour, au besoin.)

Pliage mécanique, procédé perfectionné, avec cage de 2 mètres 50 cent. de large, propre aux chaînes de toute largeur et de tout compte, imprimées, chinées, etc.

Pliage par fils, pour poils de peluche et pour poils de velours ordinaire, chiné, imprimé.

Ourdissoir-Plioir, destiné à ourdir et plier simultanément, toutes sortes de chaînes, dans tous les comptes et dans toutes les largeurs, comme dans les plus grandes longueurs (1,000 et 2,000 mètres au besoin).

On se chargera du transport des rouleaux à la distance de demi-heure de marche.

Cet atelier se recommande par la variété de ses pliages propres pour tous les genres d'étoffes, par la célérité du travail, et les prix modérés.

LABORY,

rue et cour St-Pierre-le-Vieux, (près St-Jean),
A LYON,

Achète, échange et vend les ustensiles pour la Fabrique. Se charge des annonces, commissions, demandes et placements qui y ont rapport.

Mécaniques à la Jacquard, et autres.

Battants, lisses, polissoirs et régulateurs de M. Esprit, breveté. Fabrique de remises; assortiment de maillois garnis ou nom; — cordes cotons sangles, fils, soies.

M. DELZAIVE, perceur de planches d'ampoutage en tout genre, fait des planchettes en cuivre pour les chaineurs. M^{me} DELZAIVE, lisseuse en tout genre. Rue des Fossés, n° 9, à la Croix-Rousse.

LIBRAIRIE DE VOLLAIRE,

Place de la Croix-Rousse, n. 14.

ABONNEMENT à la lecture des livres et journaux. — LIVRES de piété et d'Éducation. — Ouvrages par souscription. — PAPETERIE et fournitures de Bureau en tous genres. — FABRIQUE de registres. — Livres d'ouvriers. — CARTONS pour la Fabrique.

Lecture à 10 centimes la séance, ou 5 centimes le Journal.

A VENDRE, pour cause de maladie, Fonds d'Épicerie, bien achalandé, dans une rue très-fréquentée, à la Croix-Rousse. S'adresser chez M. J. Louison, herboriste, rue Henri IV, n. 2.

ROUSSEAU,

Émailleur, fabrique et tient dépôt de maillois et perles blanches nues en tout genre, chez M. MASSON, Cordier, Grande-Côte, 62, à Lyon. — Il expédie pour la France et l'étranger. — Au plus juste prix.

Avis important

à MM. les Fabricants en soieries et MM. les Chefs d'atelier.

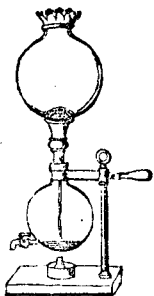
DOMINIQUE, Dégraisseur pour la Fabrique, rue des Capucins, n. 21, au 3^e, prévient les Fabricants d'étoffes de toute espèce, qu'il lève les taches telles que celles de sang, et qu'il dégraisse les étoffes fumées et moussées.

NOTA. Il remet les couleurs mangées sur les étoffes en noir, noir-bleu et maron-foncé.

Par Brevet d'Invention et de Perfectionnement.

CAFETIÈRE ou CAFÉ-FACTEUR
AVEC ROBINET.

BREVETÉ DE LA FABRIQUE DE LA VILLE DE LYON



Nous nous empressons d'annoncer aux nombreux amateurs de la Cafetière en cristal, dite CAFÉ-FACTEUR, qu'après beaucoup de soins, de persévérance, et à la suite d'expériences multipliées, plus heureux que nos confrères de Paris et du Nord de la France, nous sommes, au moyen d'une tubulure en cristal qui supporte l'action du feu, parvenus à établir un robinet à ladite Cafetière. Un perfectionnement de cette importance, ajouté aux autres améliorations apportées par nous au Café-Facteur, ne laisse plus rien à désirer et place cet appareil au premier rang de ceux de ce genre.

Tous les jours, de neuf heures du matin à cinq heures du soir, on peut voir fonctionner ladite Cafetière, dans le magasin des fabricants inventeurs brevetés du Café-Facteur en cristal, rue de l'Arbre-Sec, n. 37, au premier étage, à Lyon.

NOTA. Tout contrefacteur sera poursuivi.

M. MARIUS CHASTAING, gradué en droit,

Rue St-Jean, 53, au 2^e, vis-à-vis la montée du Chemin-Neuf.

RECOURS et ACHAT de créances litigieuses et autres. — POURSUITES et DÉFENSES devant les Tribunaux de commerce, justices de paix, etc., AVEC OU SANS FRAIS. — LIQUIDATIONS et apurements de comptes. — CORRESPONDANCE générale avec Paris, les départements et l'étranger. — CONVOCATIONS de créanciers, etc. — ACTES de formation et dissolution de sociétés. — VENTES sous-seing privé et autres actes de ce genre, baux, cessions, transactions, partages, etc. — RÉGIE des maisons en ville. — NÉGOCIATIONS hypothécaires, ventes et acquisitions, etc.

Le Gérant, J. LOUISE.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE, 12.